













Mail: JMBDIAGNOSTIC@GWAIL.COM

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, Arrêté du 7 décembre 2007, Arrêté du 24 décembre 2012

AL INFORMATIONS GENERALES

A INFORMATIO	NS GENERALES	
N° de rapport : Référence ADEME : Date du rapport : Valable jusqu'au : Le cas échéant, natur Année de construction Diagnostiqueur :	n: 2008	Signature :  JMB DIAGNOSTIC  Bd du Maréchal July  04100 MANOSOUE  Tel. 04 92 70 12 32 4000  Mail :  mbdusnofile 2014 20 4000  SRT : 591 780 733 00019
	LA PAUSE BRIT HOTEL Bâtiment NOSQUE INSEE : 4112	
☐ Bâtiment entier	□ Partie de bâtiment (à préciser):     Sth: 13 m²	
Propriétaire :	Oil : 10 III	
Nom: Madame e	t Monsieur FORTIN ET MASSACRIER EL 17 RUE DE LA PAUSE 04100	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

## B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ENERGIE

MANOSQUE

	Consommations en énergies finales (détail par usage en kWher)	Consommations en énergie primaire (dútai par usaga en kWhea)	Frais annuels d'énergie En €(TTC)
Eclairage			
Bureautique			
Chauffage			
Eau chaude sanitaire			
Refroldissement			
Ascenseur(s)			
Autres usages			
Production d'électricité à demeure	Halley and British Street		CAL RES
Abonnements			0,00€
TOTAL			

FORTIN ET MASSACRIER 868 DP













Consommations énergétiques (en érargie primaire) pour le chaudia, a la production d'aux chaude santiaire, le refroidissement, l'éclairage et lies autres usages, déduction faite de la production d'électricité à d'emeure		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanhaire, le réfrid dissement, l'éclairage et les autres unages		
Consommation estimée : kWh <sub>ep</sub> /m².an		Estimation des émissions : kg <sub>eq</sub> co <sub>2</sub> /m².an		
Bâtiment économe  \$ 30 A  31 & 90 B  91 & 170 C  171 & 270 D  271 & 380 E  981 & 510 F	Bâtiment	Faible émission de GES  53 A  4410 B  11425 C  28445 D  46470 E		
Bâtiment énergivore		Forte émission de GES		

FORTIN ET MASSACRIER 868 DP













Mail: AMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

TYPE(S) DE I	MUR(S)						Tree of
Intitulé	Туре	Surface (m³)	Donne su	ır	Epaisseur (cm)	ssied (w) Isolation	
Mur 1 Ouest	Inconnu	3,77	Extérieu	r	Inconnue	Non is	olé
Mur 2 Nord	Inconnu	12,4	Local chau	ffé	Inconnue	Non is	olé
Mur 3 Est	Inconnu	6,94	Local chau	ffé	Inconnue	Non is	olé
Mur 4 Sud	Inconnu	12,4	Local chau	ffé	Inconnue	Non is	olé
TYPE(S) DE 1	TOITURE(S)	Luc S.L. S			Lin Inf	The state of the s	14-11-2
Intitulé	Туре	Surface (m²)	Donne su	ur		Isolation	
Plafond 1	Inconnu	14	Local chau	iffé	Inconnue		
TYPE(S) DE I	PLANCHER(S) BAS			7,1			Whysays NDO AS
Intitulé	Туре	Surface (m²)	Donne su	ur		Isolation	
Plancher 1	Dalle béton	14	Terre-ple	in		Inconnue	
TYPE(S) DE I	MENUISERIE(S)	ET CL	M	37	GER	Mark. D	
Intitulé	Туре		Surface	(·m)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Porte opaque pl	eine isolée	2		Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) avec Fermeture			5	Extérieur	Oui	Oui
C.2 DESCR	IPTIF DU SYSTÈME D	E CHAUFFA	GE ET DE	RF	FROIDISSEN	IENT	

FORTIN ET MASSACRIER 868 DP

NA

Non requis

Diagnostic de performance énergétique – (6.3.c)

Type d'énergie

Electrique

Type de système

Pompe à chaleur Air/Air













Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JMB-DIAGNOSTIC.FR Adresse: Chemin theophile famasod, 04100 MWNOSQUE

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage		10-10-20
Air soufflé (surface chauffée : 13,48 m²)		
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT		
Type de système		Surface climatisée (m²
Pac air / air		13,48
C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SA	ANITAIRE	
TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU C	HAUDE SANITAIRE - AUCUN	١.
C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION		
TYPE DE SYSTEME I	DE VENTILATION	
Type de sy	stème	
VMC SF Hygro B o	le 2001 à 2012	
C.5 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'ECLAIRAGE		41-63/2012
TYPE DE SYSTEME D'EC	CLAIRAGE - AUCUN -	
C.6 DESCRIPTIF DES AUTRES SYSTEMES		Called and
AUTRES EQUIPEMENTS CONSOMN	IANTS DE L'ENERGIE - AUC	UN -
C.7 NOMBRE D'OCCUPANTS : Inconnu	Sulperson of the second	
C.8 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT I	DES ENERGIES RENOUVE	LABLES - AUCUN -
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant	













Tel: 04 92 87 05 64 Sée web: JNB-DIAGNOSTIC FR Adresse: Chemin lihéophile famau ud. 04100 MANOSQUE

## D NOTICE D'INFORMATION

## Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer les différents locaux entre eux ;
- · Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de

## Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation cidessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

<u>Énergie finale et énergie primaire</u> L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

## Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

## Commentaires:













Tel: 04 92 87 05 64 Site nets: JMB-DIAGNOSTIC FR Adresse: Chemin théophile farnaud, 04100 MANOSQUE

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment: les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

## Gestionnaire énergie

· Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

## Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- · Vérifier la température intérieure de consigne : Elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sports, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

## Ventilation

· Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

## Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation
   Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

· Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

## **Eclairage**

- · Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- · Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

## Bureautique

- · Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) : Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

## Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- · Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

## Compléments













Tel: 04 92 87 05 64
Ste web: JMB-DIAGNOSTIC FR
Advesse: Chamin this chile famoud 0.1100 MMM

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires

## Commentaires:

Le propriétaire ne pouvant fournir de facture de consommation d'énergie, un DPE sans étiquette est alors réalisé. Ce diagnostic est réalisé dans le cadre d'une saisie immobilière, des écarts sont possibles du fait du manque d'information sur le bien ou sur les équipements en place.

Les estimations fournies ne sont pas une garantie et dépendent des conditions réelles d'utilisation du logement. Les résultats chiffrés du DPE (consommations, montants des dépenses énergétiques, ...) sont obtenus par calcul. Les résultats peuvent être différents de la réalité pour plusieurs raisons : Calculs basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, ...); Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en oeuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, ...) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs. Chauffage : Le calcul des besoins de chauffage est réalisé à partir de données météo type dans chaque zone climatique. Le calcul est donc strictement identique d'une année sur l'autre, même si le climat varie. Toute la surface habitable est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe. Il n'est donc pas possible de prendre en compte une sous-occupation liée à une maison secondaire, ou à un étage non chauffé s'il rentre dans la surface habitable. A l'inverse un volume chauffé qui ne devrait pas l'être (garage aménagé en pièce de vie par exemple) n'est pas pris en compte dans les consommations de chauffage. Le chauffage se déclenche dès lors que la température extérieure est inférieure à 19°C. Sauf en semaine, durant la journée, où le logement est considéré comme inoccupé avec un réduit à 16°C. Le logement est également supposé vacant pendant 1 semaine entière au mois de décembre. Eau chaude sanitaire : Le puisage ECS est directement issu de la surface habitable du logement. Cette surface donne un nombre d'occupant moyen. La méthode de calcul considère un puisage moyen de 56 litres d'eau chaude à 40°C par jour et par occupant. Comme pour le chauffage, une semaine d'absence est considérée au mois de décembre. L'entretien et la puissance de l'installation de chauffage/ECS ne sont pas traités dans ce diagnostic Refroidissement : On suppose un fonctionnement du refroidissement uniquement lorsque la température intérieure est supérieure à 28°C. Auxiliaires de génération, de distribution et de ventilation : Ce calcul est fait de façon conventionnelle, à partir de la description des équipements. Les équipements de ventilation doivent fonctionner de façon permanente toute l'année. Ce temps de fonctionnement est utilisé pour le calcul de leur consommation. Éclairage : L'éclairage fait partie du mobilier. A chaque changement d'occupant, des ampoules différentes peuvent être installées ou laissées sur place. Il n'est donc pas pertinent d'entrer les caractéristiques réelles de l'éclairage utilisé (LED, ampoules basses consommations, incandescence). Il a donc été retenu une valeur conventionnelle pour la puissance de l'éclairage, puissance qui correspond à une installation assez performante (une installation tout LED consommera un peu moins, une installation toute incandescente consommera beaucoup plus. Surface habitable: Il est rappelé que l'objet de ce diagnostic n'est pas de réaliser un relevé de surface habitable, cette information est fournie exclusivement à titre indicatif. Si le propriétaire souhaite un métrage du bien il faudra réaliser une LOI CARREZ pour la vente ou une LOI BOUTIN pour de la location.

Le bien est une chambre d'hôtel appartenant à un particulier, dans un hôtel en copropriété. la chambre ne possède pas d'ECS, le jour de la visite, celui-ci ayant été retiré à cause d'une pane.

FORTIN ET MASSACRIER 868 DP











Les travaux sont a realiser par un professionnel qualifie.
Pour plus d'informations :
www.logement.gouv.fr
rubrique performance energetique
Www.ademe.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

JMB DIAGNOSTIC

Bd dv Marchal July
Cation MANOSQUE

MMI: Imbdagnofic July
MMI Etablissement du rapport : Fait à MANOSQUE le 15/07/2024 Cabinet : JMB Diagnostic Nom du responsable : BLANC Jean-Marc Désignation de la compagnie d'assurance : N° de police : Date de validité :

FORTIN ET MASSACRIER 868 DP















Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JNB-DIAGNOSTIC FR Adresse: Chemin théophile famaud, 04100 MANOSQUE

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GNAIL.COM



FORTIN ET MASSACRIER 868 DP













Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JMB-DIAGI Advesse: Chemin thê NOSTIC.FR

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## **CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT Appartement

Nature du bâtiment : Nombre de Pièces :

Etage:

RDC

Numéro de lot : Référence Cadastrale : NC Adresse :

BRIT HOTEL Bâtiment 17 rue DE LA

PAUSE 04100 MANOSQUE

Bâtiment: Escalier: Porte:

Propriété de:

Madame et Monsieur FORTIN ET MASSACRIER

BRIT HOTEL 17 RUE DE LA PAUSE 04100 MANOSQUE

Mission effectuée le : 10/07/2024

Date de l'ordre de mission : 10/07/2024

FORTIN ET MASSACRIER 868 C N° Dossier :

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total: 13,48 m<sup>2</sup>

(Treize mètres carrés quarante-huit)

Commentaires : Néant

## B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Lol Carrez	Surface Hors Carrez
Chambre	RDC	11,150 m²	0,000 m²
Salle d'eau	RDC	1,730 m²	0,000 m²
WC	RDC	0,600 m²	0,000 m²
Total		13,480 m²	0,000 m <sup>2</sup>

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
Total	0.000 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par JMB Diagnostic qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

JMB DIAGNOSTIC Bd du Maréchal Juip 04109 MANOSQUE Tel. 04 92 70 14 24 000 Mall : Imbdiagno(tik@appl.co SIRE1 : 531 780 733 00019

Le Technicien : Jean-Marc BLANC à MANOSQUE, le 10/07/2024

Nom du responsable : BLANC Jean-Marc

FORTIN ET MASSACRIER 868 C













Tel: 04 92 87 05 64
Site meb: JMB-DMGNOSTIC FR
Adverse: Chamin Bácobile favourt 02100 MANO

Malt: JUBDIAGNOSTIC/GGNAIL.COM

## **DOCUMENTS ANNEXES**





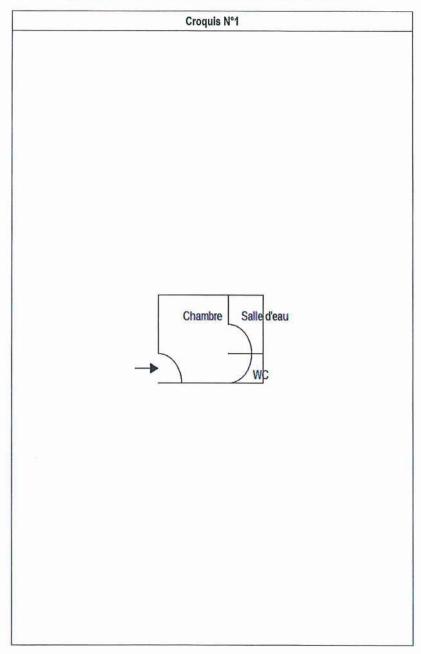






Tet: 04 92 87 05 64
Site web: JMB-DIAGNOSTIC FR
Advesse: Chemin théophile fameurs, 04100 MANOSOI

Mail: JWRDIAGNOSTICRGWAN COL



FORTIN ET MASSACRIER 868 C

3/4

JMB Diagnostic Chemin Théophile Farnaud 04100 MANOSQUE
Tél: 04.92.70.14.23 E-mail: jmbdiagnostic@gmail.com
N'SIRET 53128073300019













Liberté Égalité Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifie l'authenticité des données contenues dans ce document.

Établi le 15 juillet 2024

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de prolection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr.</u> Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les complèter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques règlementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

04100 MANOSQUE

Code parcelle : 000-CA-70



Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 1 / 9 pages



## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

## **MULTIRISQUES**



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR - Manosque a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 30/07/2006 Date d'approbation : 18/10/2016 Date de modification : 08/08/2022

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

## Inondation

- Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

## Mouvement de terrain

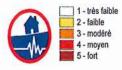
- Eboulement ou chutes de pierres et de blocs
- Glissement de terrain
- Tassements différentiels

## Séisme

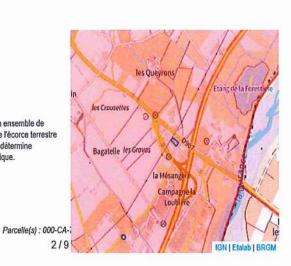
## Feu de forêt

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

## SISMICITÉ: 4/5



Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.







## RAPPEL

## Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

## Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Consignes à suivre en cas de séisme :

- s'informer : écouter la radio, les premières consignes étant données par Radio France ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
   à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, comiches, toitures...);
   en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.

Se protéger la tête avec les bras.

Ne pas allumer de flamme.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site : https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

## Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

> Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 3/9 pages



# INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.		
Le bien est il concerné pa	r des prescriptions de travaux ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, les travaux pres	crits ont été réalisés ?	☐ Oui ☐ Non
INFORMATION RELATIVE AUX SUITE D'UNE CATASTROPHE I		
Le bien a-t-il fait l'objet d' assurance suite à des dégâts lié		☐ Oui ☐ Non
Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrop	hes naturelles pris sur la commur	e en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
Les parties signataires à l'acte certifient avoir p été en mesure de les corriger et le cas échéant Préfecture ou d'informations concernant le bien	de les compléter à partir des info	rmations disponibles sur le site internet de la
Le propriétaire doit joindre les extraits de la	carte réglementaire et du règle	ment du PPR qui concernent la parcelle.
SIGNATURES		
Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 4 / 9 pages



# ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

## ARGILE: 2/3



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileuxsecheresse-et-construction#e3

# les Quéyrons les Crousettes Bagatelle les Crovos la Mésanyere Campagne la Loublere les Grousettes

## POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

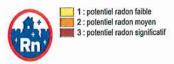
- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



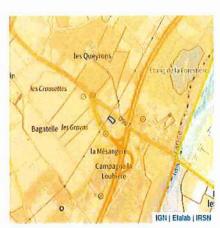
Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 5 / 9 pages



## **RADON: 2/3**



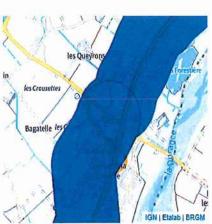
Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie



Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 6 / 9 pages



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 26

Source : CCR

Sécheresse : 15

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100760A	01/09/1998	30/09/1999	27/12/2001	18/01/2002
INTE0400472A	01/01/2002	30/06/2002	15/06/2004	07/07/2004
INTE1317706A	01/01/2012	30/09/2012	08/07/2013	11/07/2013
INTE1517922A	01/04/2014	30/06/2014	23/07/2015	26/07/2015
INTE1719708A	01/01/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017
INTE1817090A	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018
INTE9100177A	01/05/1989	30/09/1990	28/03/1991	17/04/1991
INTE9300001A	01/10/1990	31/03/1992	25/01/1993	07/02/1993
NTE9400331A	01/04/1992	31/08/1993	30/06/1994	09/07/1994
INTE9700188A	01/09/1993	30/06/1996	12/05/1997	25/05/1997
INTE9900161A	01/07/1996	31/08/1998	16/04/1999	02/05/1999
IOCE0811914A	01/01/2005	31/03/2005	15/05/2008	22/05/2008
IOCE0829054A	01/01/2007	31/03/2007	05/12/2008	10/12/2008
IOCE0924280A	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009
IOME2308745A	31/03/2022	29/09/2022	02/04/2023	02/05/2023

Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 7 / 9 pages



## Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1711727A	21/11/2016	22/11/2016	26/06/2017	07/07/2017
INTE1727357A	09/07/2017	09/07/2017	24/10/2017	07/11/2017
INTE1935602A	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019
INTE2010310A	23/11/2019	24/11/2019	28/04/2020	12/06/2020
INTE8800010A	23/08/1987	24/08/1987	02/12/1987	16/01/1988
INTE9100039A	31/07/1990	31/07/1990	25/01/1991	07/02/1991
INTE9100039A	01/08/1990	01/08/1990	25/01/1991	07/02/1991
INTE9400046A	05/01/1994	08/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
IOCE1131348A	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

## Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2005870A	23/11/2019	25/11/2019	02/03/2020	13/03/2020

## Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du	
INTE9400502A	05/01/1994	08/01/1994	28/10/1994	20/11/1994	

Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 8 / 9 pages



# ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CMSE (Carrière et Matériaux du Sud-Est)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006400835

Parcelle(s): 000-CA-70, 04100 MANOSQUE 9 / 9 pages

## Information acquéreur - locataire (IAL - article L.125-5 du CE)

## Le zonage sismique sur ma commune

# Zonage sismique do la France en vigorer depois la ter mai 2011 (an 0.553-8-1 du code de fernivorcement) Zones de sismicité 1 (três faible) 2 (faible) 3 (modérée) 4 (moyenne) = 5 (forte)

## Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appulent sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pou	r les bâtiments neufs	1	2	3	4			
ı		Aucune exigence						
. 0	úm	. Aucune exigence			CPMI-EC8 es 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5		
	此	Aucune exigence		Eurocode 8				
111		Aucune exigence	Eurocode B					
IV		Aucune exigence	Eurocode 8					

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone
   5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

## Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? --> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme













Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JMB-DIAGNOSTIC.FR Adresse: Chemin théophile famaud, 04100 MANOSQUE

Mail: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## CONDITIONS GENERALES DE REALISATION Repérage Amiante

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés dans les listes A, B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) et notamment aux ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22. La liste des composants vérifiés est énumérée dans le cadre « C » du rapport d'expertise

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessités pour permettre l'accès aux composants de constructions visés à l'annexe précitée ou encore le soulèvement de plaques de plafonds mobiles ou trappes de visites mobiles, Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux.

Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné à bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Concerne les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997

## Dossier Amiante avant-vente

La mission confiée comprend, dans le cadre exclusif DES Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé

Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

Le technicien doit examiner tous les éléments unitaires des locaux ou zones du ou des bâtiment(s) auxquelles il a pu accéder dans des conditions normales de sécurité. Cette mission s'effectuant dans le respect de la procédure réglementaire précisant que seuls les matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs appartenant à l'annexe 13-9 du code de la santé publique doivent être recherchés, l'attention du donneur ordre est ici attiré sur le fait que ce rapport ne peut en aucun cas être utilisé pour garantir l'absence totale de matériaux et produits amiantés. Des matériaux et produits non accessibles le jour de la visite et ne figurant pas sur le rapport pourraient contenir de l'amiante (exemples, dalles de sol sous moquette collée, ré-agréage sous revêtements, revêtements de sol sous parquet flottant, encoffrement non démontables, faux plafonds et plénums non visitables etc.). En cas de travaux, un repérage complémentaire doit à ce titre être effectué.

## LE PROPRIETAIRE :

- Doit fournir tout document antérieur dont DTA (pour les bureaux, commerces, parties communes d'immeubles, activités agricoles et industrielles et ERP) ainsi que tout document concernant la recherche éventuellement déjà réalisée de flocages, calorifugeages, faux-plafond, ou rapports antérieurs de recherche étendue à d'autres matériaux ou produits.
- Doit accepter tout prélèvement réalisé par l'Expert-Diagnostiqueur pour analyse en cas de doute sur la présence ou non-présence d'amiante. Les méthodes d'analyse sont de la seule compétence et responsabilité du laboratoire d'analyse. Le propriétaire doit accepter d'en payer le montant selon les valeurs inscrites sur

## L'EXPERT DIAGNOSTIQUEUR

- Doit analyser les documents fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre afin de définir son intervention
- Doit examiner les rapports de repérage existants fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre et déterminer les actions nécessaires Doit vérifier que tous les moyens prévus pour permettre l'accès à tous les locaux alent été mis à sa disposition.













TEST D'ÉTANCHÉTÉ À L'AIR CONSTRUCTION / RT 2012 VEHTE/LOCATION

Tel: 04 92 87 05 64 Sile web: JMB-DIAGNOSTIC.FR Adresso: Chemin théophile famaud, 04100 MANOSQUE

Mall: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ETAT DE l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

## 1. Domaine d'application

« Art. R. \* 134-10. – L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en avail de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socies des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur Installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. \* 134-11. – L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques : d'un apparell général de commande et de protection et de son accessibilité;

d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche. L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ; les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R.\* 134-12. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

2. Obligations du donneur d'ordre

le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourralent être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueralent d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.)

le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

## Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles

s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

## 3. Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des conditions du paragraphe 1. n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être réalisé en totalité; l'opérateur de diagnostic consignera dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

## Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée
Rappel au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être

étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure.











Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JMB-DIAGNOSTIC.FR Adresse: Chemin théophile fames

## CONDITIONS GENERALES DE REAUSATION D.P.E.: Diagnostic de Performance Energétique

Code la construction et de l'habitation art L 134 1à 5, R 134 : 1 à 5, arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique des immeubles proposée à la vente

VALIDITE du rapport : 10 ans mais conseillé d'être ré-établi, dans l'intérêt du propriétaire, en cas de travaux d'amélioration

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de références établies par l'Etat afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Les résultats sont fournis selon les exigences réglementaires soit à l'issue d'un calcul conventionnel par une méthode validée réglementairement soit par la ode réelle basée sur les consommations réelles au cours des dernières années.

## LE PROPRIETAIRE:

- Fournit à l'Expert-Diagnostiqueur les informations dont ce demier à besoin pour réaliser sa mission. Il est rappelé aux donneurs d'ordre que dans le cas où l'Expert-Diagnostiqueur est contraint réglementairement d'utiliser la méthode « réelle » et non une méthode de « calcul conventionnel », l'absence des informations demandées ne lui permet de faire qu'un diagnostic partiel sans affichage des « étiquettes énergle et climat » L'EXPERT-DIAGNOSTIQUEUR
- Rassemble et recueille les informations nécessaires à l'établissement du diagnostic de performance énergétique et précise à titre indicatif les mesures

d'amélioration et recommandations permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des immeubles. Les valeurs fournies de ces travaux d'amélioration devront impérativement être précisées par des entreprises qualifiées Il peut apparaître des différences entre les consommations réelles et les factures que vous payez comparées avec les consommations obtenues par le calcul conventionnel. Une des raisons majeures est liée à la standardisation du comportement et de l'occupation des locaux. Plus le comportement de l'occupant est éloigné des modèles de calcul et plus l'écart avec sa réalité énergétique est important, ce qui ne peut mettre en cause la responsabilité de l'Expert-

L'Expert-Diagnostiqueur rappelle au donneur d'ordre que selon l'article L 134-3 du Code de la construction et de l'habitation « ...lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande »

## CONDITIONS GENERALES DE L'ERRIAL

## LE PROPRIETAIRE :

- Fournit à l'Expert-Diagnostiqueur les informations dont ce dernier à besoin pour cibler le bien visé par l'ERRIAL.
- A la remise du document, il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de le compléter à partir d'informations disponibles sur le site internet de la préfecture ou d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.
- Dans le cas où l'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du Plan de prévention des risques naturels, le propriétaire devras prendre connaissance du PPR auprès de sa commune et compléter l'ERRIAL notamment pour informer l'acquéreur si les travaux prescrit ont été réalisé.

## L'EXPERT-DIAGNOSTIQUEUR

## Rassemble et recueille

- Fournit au propriétaire un état des risques, basé sur les informations de localisation (adresse et/ou, référence cadastral) transmis par le propriétaire.
- Les informations relatives aux prescriptions de travaux ainsi qu'aux sinistres indemnisés devront être compléter par le propriétaire si le bien est concerné.











Tel: 04 92 87 05 64 Site web: JMB-DIAGNOSTIC.FR Adresse: Chemin théophile farnaud, 04100 MANOSQUE

Mall: JMBDIAGNOSTIC@GMAIL.COM

## CONDITIONS GENERALES DU REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX/DEMOLITION

## CONTENU DE LA PRESTATION ET REFERENTIEL

## outo do référence :

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

- EM Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié par les décrets n°96-1132, 97-1219, 2001-840 et 2002-1528) relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et sa version abrogée le 1<sup>67</sup> juillet 2006
- Norme NF X46-020 NF X 46-020 : août 2017
- R. 1334-14, R. 1334-19, R. 1334-22, R. 1334-29-6 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)
- Arrété du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

La mission conflée comprend dans le cadre exclusif de l'article R. 4412-97 modifié par le décret 2012-639 du 4 mai 2012 du Code de la Santé
Publique la réalisation d'un repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la norme NF X 46-020. Ce rapport de repérage amiante a pour
objet de définir un état mentionnant la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante au niveau des différents composants de la construction
(mentionnés dans l'arrêté du 12 décembre 2012) concernés dans le cadre des travaux prévus et ci-dessous décrits (localisation précise, descriptif des
travaux, éléments du bâti soumis à ces travaux).

## Limite des interventions :

- Visite de l'ensemble des locaux concernés par la mission.
- Le donneur d'ordre devra mettre à disposition une personne pour accompagner l'intervenant lors de sa visite pour lui permettre l'accès
  à l'ensemble des locaux. Dans le cas où les locaux ne pourraient être visités, l'intervenant devra en avertir sans délais le représentant
  du donneur d'ordre afin de faire respecter l'obligation de visiter l'intégralité des pièces (rendre les accès possible dans par exemple les
  trémiles d'ascenseurs, toiture terrasse, ou tout autre locaux inaccessibles...)
- Les locaux contrôlés ne pourront être que ceux indiqués sur plan ou montrés par la personne accompagnant notre technicien.
- Les moyens d'accès aux zones inspectées devront présenter des conditions de sécurité satisfaisantes.
- Les intervenants de l'EIRL IMB DIAGNOSTIC ainsi que le client s'engagent à respecter les dispositions du Décret 92-158 du 20 Février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Le demandeur s'engage à obtenir les autorisations et moyens indispensables à l'intervention des opérateurs (accès à l'ensemble des pièces privatives) à débarrasser toutes parties encombrées par des empilages de meubles, cartons, tuiles, bois de chauffage etc...ne permettant pas la visite de parties de sols, murs et plafonds.
- Les moyens d'accès en hauteur (supérieur à 3 mètres), éventuellement nécessaires, seront fournis par vos soins.

Chacune des missions donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui, sauf demande particulière, sera adressé en 1 exemplaire au client destinataire par vole électronique avec accusé de réception.

\*Il est rappelé que la signature de la proposition de prestation de repérage amiante avant travaux par le donneur d'ordre est un accord autorisant tous les prélèvements destructifs nécessaires au technicien (norme NF 46 020).